

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: LES GODILLOTS DE VILABON.

ARTICLE 2

Cette association a pour but: La randonnée et la découverte de la nature.

ARTICLE 3

Le siège est fixé à la Mairie d' ALLONNE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d' administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d' admission présentées.

ARTICLE 6 Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 francs

ARTICLE 7

Les ressources de l' association comprennent:

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) Les subventions de l' Etat, des Départements et des Communes;

ARTICLE 8 Conseil d'administration.

L' association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composée de:

- 1° Un président,
- 2° Un secrétaire,
- 3° Un trésorier.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

ARTICLE 9 Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 Assemblée générale ordinaire.

L' assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l' association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L' assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l' association sont convoqués par les soins du secrétaire. L' ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l' assemblée et expose la situation morale de l' association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1° juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bongencourt

le 22 Novembre 1996

Le président,

Le secrétaire,

